

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 23 juillet 2024

Dossier n°2011/0422 94.21.456
N° AIOT : 0007403236

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELI PLANETE

6 RUE JEAN LEMOINE
LES PETITES HAIES
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/OB/N°298GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement DELI PLANETE implanté 6 RUE JEAN LEMOINE LES PETITES HAIES à Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELI PLANETE
- 6 RUE JEAN LEMOINE LES PETITES HAIES 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403236
- Régime : Autorisation

La société DELI PLANETE est spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés asiatiques (rôtiserie, plats cuisinés, sandwicherie). Depuis le 1 janvier 2012, l'usine, anciennement exploitée par la société TANG FRERES, a été reprise par la société DELI PLANETE qui conserve l'ensemble de l'activité, l'établissement ayant fait l'objet d'une déclaration de succession.

L'activité nécessite la mise en œuvre de nombreuses matières premières telles que de la viande de volailles, de porc, de bœuf ainsi que des produits de la mer. Une tour aéroréfrigérante (TAR) permet le refroidissement des groupes froids du site.

Les produits finis sont acheminés dans les magasins de vente de la marque « TANG FRERES » répartis dans toute la France et TANG GOURMET en région parisienne.

La situation administrative de l'installation est la suivante :

Rubrique	Régime autorisé	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
4735-1-a	A avec antériorité	Emploi ou stockage d'ammoniac	1,8t
2221-B-1	E	Préparation et conservation de produits d'origine animale par cuisson et appertisation. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Quantité entrante 15t/j
2220-B-2-b	DC	Préparation et conservation de produits d'origine végétale par cuisson et appertisation. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/j	Quantité entrante 3,5t/j
2921-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique 884 kW

La réglementation applicable à ce site est la suivante :

- Arrêté préfectoral n°2015/205 du 27 janvier 2015 ;
- Arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légioncellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
3	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Analyse légionnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
7	Contrôle du disconnecteur	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9	/	Sans objet
8	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 17/07/2024, il a été constaté que l'ensemble des non-conformités et observations ayant été relevées lors de la précédente inspection ont été suivies d'effets et sont supprimées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.</p>
Constats : <p>L'exploitant a communiqué par courrier du 08/12/2023 une AMR datée de 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement de stratégie de traitement depuis 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 08/12/2023, l'exploitant a communiqué une AMR réalisée par ESPAM en 2023.

Dans cette AMR, l'installation est décrite, ses conditions d'aménagement sont précisées et il y a un schéma de principe de l'installation en annexe du rapport.

Les points critiques liés à la conception de l'installation sont également analysés dans l'AMR et l'étude conclut qu'il y a un facteur de risque identifié au sein de l'installation de type P3 (risque résiduel à surveiller) à savoir le fait que la dernière AMR date de 2020 et qu'elle doit être révisée tous les 2 ans.

En revanche, dans l'AMR de 2023, il n'y a pas d'analyse explicite des éléments suivants :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

L'exploitant a indiqué que ces éléments existent et les a présentés à l'inspection. Il a également précisé que ces éléments ont été communiqués à la société ESPAM qui a rédigé l'AMR mais qu'ils n'ont pas été intégrés à celle-ci.

Il a indiqué qu'il allait prendre contact avec son prestataire afin que les éléments manquants soient intégrés à l'AMR.

Par courriel du 22/07/2024, l'exploitant a communiqué la version à jour de l'AMR comportant les éléments listés dans la prescription susvisée. Ainsi, l'observation réalisée lors de la précédente inspection est supprimée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation.
Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : <p>Lors de la précédente inspection du 27/07/2023, il a été constaté l'absence de procédure de gestion de la TAR pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet.</p> <p>Par courrier du 02/10/2023, l'exploitant a communiqué la procédure « Gestion de la TAR pendant les arrêts et les redémarrages » dans laquelle sont décrites les actions à mettre en place suite à un arrêt prolongé de la TAR. Il est à noter que cette procédure renvoie au mode opératoire « mise à l'arrêt de la TAR » et « redémarrage de la TAR ». L'exploitant a communiqué ces différents modes opératoires dans le courrier du 02/10/2023.</p> <p>Cette procédure et ces modes opératoires ne soulèvent pas de commentaires de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse légionnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. <p>Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.</p> <p>Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none">- coordonnées de l'installation ;- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;- date et heure de réception de l'échantillon ;- date et heure de début de l'analyse.- nom du préleveur ;- référence et localisation des points de prélèvement ;- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p> <p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none">- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse de la recherche des Legionella pneumophila pour l'année 2024. Le rapport est conforme à la prescription susvisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>
Constats : <p>Par courrier du 02/10/2023, l'exploitant a communiqué les analyses des rejets aqueux de son installation pour les années 2021, 2022 et 2023. Ces analyses sont conformes à la réglementation.</p> <p>Le produit de décomposition du biocide BWT CS-3002 utilisé au sein de l'installation est le bromure de cyanogène. L'exploitant surveille ces rejets spécifiques liés aux produits de décomposition du BWT CS-3002 tous les 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le technicien qui était formé à l'exploitation de la TAR est parti à la retraite. Il a précisé qu'il est en processus de recrutement d'un nouveau technicien qui sera formé dès sa prise de poste. D'autres personnes seront formées en même temps que ce nouveau technicien.

L'exploitant a présenté une liste des personnes extérieures pouvant intervenir sur la TAR ainsi que la période de validité de leur formation.

L'exploitant va envoyer le devis signé pour la formation des salariés de DELI PLANETE dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de contrôle du disconnecteur
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de vérification [du dispositif de protection d'eau potable] sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et à minima à fréquence annuelle.[...]
Constats : Par courrier du 08/12/2023, l'exploitant a communiqué un rapport d'entretien du disconnecteur de son site conforme à la réglementation. Lors de l'inspection, il a précisé avoir passé un contrat annuel avec le prestataire qui est intervenu pour l'entretien de son disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...] article 3.I.2 ; Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que lors du remplacement par HQair du dévésiculeur sur la TAR en 2020, ce prestataire a dû jeter le certificat d'efficacité qui accompagnait le dévésiculeur. L'exploitant a contacté la société BALTIMORE, fabricant du dévésiculeur afin de lui demander si elle pouvait lui fournir un duplicata de ce certificat. L'exploitant a fourni lors de l'inspection l'échange de courriel prouvant que BALTIMORE ne pouvait pas fournir un tel document. Au vu de ces éléments, l'inspection considère que le constat de l'absence de certificat d'efficacité du dévésiculeur n'est pas du fait de l'exploitant et propose de supprimer l'observation ayant été relevée lors de la précédente inspection à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite